

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Portant interdiction pour les véhicules à moteur de circuler sur la voie verte entre le Port de la Maison Verte et la Pointe de l'Imperlay

Le Maire de la commune de Corsept,

- Vu** les articles L 2213-1 et suivants et L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du tourisme notamment l'article D313-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R110-2, R411-1 et suivants ; R412-7 et suivants, R417-10 et R121-6 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2004-998 du 18 septembre 2004 relatif aux voies vertes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012 ;
- Vu** le schéma européen de voies vertes portant mention de l'EuroVélo 1 dénommée « La Vélodyssée » et de l'EuroVélo 6, dénommée dans sa partie française, « Véloroute des Fleuves », notamment en ce qui concerne le bord de la Loire, « Loire à Vélo » longeant l'itinéraire de la RD 77, entre Paimboeuf et Corsept ; section entre le Port de la Maison Verte à la Pointe de l'Imperlay ;
- Vu** l'Arrêté municipal 31/2014 du 7 avril 2014 ;
- Vu** l'Arrêté municipal 2019-023 du 11 juillet 2019 ;
- Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité de circulation des cycles, piétons et autre mode de déplacement assimilé (rollers, gyropodes, trottinettes...) sur la voie verte située au pied de la digue de Corsept – du Port de la Maison Verte à la Pointe de l'Imperlay ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire de Corsept de fixer les règles de circulation sur les itinéraires communaux ;
- Considérant** la nécessité de préserver et protéger l'espace paysager (aménagements terrestres et digue) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 31/2014 du 7 avril 2014 ainsi que l'arrêté 2019-023 du 11 juillet 2019.

Article 2 : L'itinéraire, situé en pied de digue de Corsept (allant du Port de la Maison Verte à la Pointe de l'Imperlay) et constituant une portion du réseau cyclable européen "Vélodyssée" et "Loire à vélo", est une voie verte non affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants en double sens de circulation :

- Piétons
- Utilisateurs de cycles non motorisés, y compris cycles à pédalage assisté
- Rollers et gyropodes
- Personnes à mobilité réduite pouvant se déplacer en fauteuils mobiles, manuels ou électriques
- Véhicules d'intervention des services communaux
- Véhicules des entreprises agissant pour le compte de la commune ou du Département de Loire-Atlantique, dans le cadre des missions d'intérêt général d'entretien du domaine public routier
- Propriétaires des pêcheries avec autorisation exceptionnelle, via un arrêté municipal (*voir article 4*)

La circulation de tout véhicule non autorisé est donc strictement interdite.

Article 3 : Les cavaliers, à l'exception des attelages, sont autorisés à emprunter la voie verte sur la partie herbée.

Article 4 : Les usagers de la voie verte, énumérés aux articles 2 et 3 doivent se conformer aux règles suivantes :

- Emprunter la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
- Se déplacer avec prudence et à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
- Faire preuve de prudence et se serrer à droite lors du dépassement par d'autres usagers,
- S'arrêter et se ranger prioritairement sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente,
- Respecter la vitesse strictement limitée à 30 km/h pour les véhicules motorisés bénéficiant de facilités de passage.

Article 5 : L'accès des propriétaires de pêcheries à l'espace précité (*article 1*) est rendu possible, à titre exceptionnel, pour assurer des travaux conséquents sur la structure de la pêcherie, et sur autorisation du Maire. Pour ce faire, une demande écrite et motivée, mentionnant le type d'intervention prévu, sa durée et accompagnée d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour l'intervention doit parvenir 15 jours minimum avant la date souhaitée de passage en pied de digue, à la mairie de Corsept.

L'accès par le Port est limité aux véhicules utilitaires dont le poids total en charge est inférieur à 3.5 tonnes, sans chenilles afin d'éviter des dégradations du sol.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : La remise en état des dégradations constatées sur la voie verte suite aux infractions sera à la charge des contrevenants.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Corsept, au Port de la Maison Verte et à la Pointe de l'Imperlay, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Corsept, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique (Compagnie de Saint-Brévin-Les-Pins), la Police Municipale, Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Corsept, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois

Fait à Corsept, le 23 mars 2022

Le Maire,
Hervé GENTES



Une copie conforme du présent arrêté sera adressée

- à la Préfecture
- à la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Brévin-Les-Pins
- à la Police municipale
- SDISS 44
- Ville de Saint-Brévin-Les-Pins
- aux services techniques de Corsept

Accusé de réception en préfecture
044-214400467-20220323-2022-007-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022